



Règlement de location et d'utilisation des locaux communaux de la Commune de Bellevue

LC 06 372

du 11 août 2020

(Entrée en vigueur le 11 août 2020)

Art. 1 Affectation des salles

Les salles de la commune sont destinées aux assemblées populaires ainsi qu'aux manifestations d'ordre culturel, sportif ou récréatif.

Art. 2 Locataires

¹ Les locaux sont loués aux personnes domiciliées sur la commune de Bellevue, ainsi qu'aux associations communales et autres groupements sans activité lucrative ayant leur domicile sur la commune.

² Pour les jeunes gens n'ayant pas atteint la majorité (18 ans), la présence d'un adulte est obligatoire.

Art. 3 Modalités de location

¹ Les personnes ou associations désireuses de louer les locaux communaux doivent s'assurer de leur disponibilité à la réception de la mairie (tél. 022 959 88 20) ou sur le site internet communal (www.mairie-bellevue.ch).

² Un formulaire de réservation sera rempli au moins trois semaines avant l'utilisation projetée et le montant fixé, payé au plus tard 10 jours avant la manifestation.

³ Cette location ne devient effective qu'avec l'accord de la Mairie et la signature du locataire.

⁴ Le prix de la location est déterminé par le Conseil administratif (liste annexée).

⁵ Sur demande écrite et motivée, le Conseil administratif peut octroyer partiellement ou totalement la gratuité de la location notamment en cas de difficultés financières du locataire et/ou de manifestation ouverte au public ayant pour but d'animer la vie villageoise et/ou pour des réunions n'engendrant pas d'importants moyens de préparation, de nettoyages et de rangements.

⁶ Le formulaire de réservation ne pourra en aucun cas être modifié par le demandeur, une fois la réservation accordée.

⁷ En cas d'annulation par le locataire dans les 10 jours précédents la manifestation, la caution ne sera pas restituée.

⁸ Les salles ne sont pas louées, pendant les vacances scolaires et jours fériés, une semaine avant et après les vacances scolaires d'été, ainsi que la semaine qui précède les vacances de Noël.

Art. 4 Prépondérance de la Commune

La Commune se réserve expressément le droit de disposer de la salle communale en cas de force majeure ; elle en avisera le locataire responsable dans le plus bref délai possible, celui-ci ne saura faire valoir de prétention, de quelque nature que ce soit.

Art. 5 Capacités et équipements

¹ La capacité maximale des salles, admise par les services de sécurité, est de :

- a) pour la salle communale : 300 personnes dans la salle (rez) plus 100 personnes réparties sur les deux galeries ; 240 lors de repas ;
- b) pour le foyer : 100 personnes lors de réceptions et 60 lors de repas ;
- c) pour la salle Colovracum : 100 personnes lors de réception et 80 assises ;
- d) pour l'annexe à la Mairie (salle des commissions/salle Fondation) : 50 personnes (total rez et étages) ;
- e) pour la salle « les Aiglons » du bâtiment parascolaire : 200 personnes lors de réceptions ou réunions et 150 lors de repas (78 pour la grande partie avec cuisine et 72 pour la petite si la cloison centrale est fermée) ;
- f) pour la salle d'arts martiaux du bâtiment des Aiglons : 50 personnes ;
- g) pour la salle de musique du bâtiment des Aiglons : 50 personnes ;
- h) pour la bibliothèque Guillaume Fatio : 50 personnes ;
- i) pour chaque salle de classe du bâtiment des Aiglons : 50 personnes ;
- j) pour le local La Cale : 50 personnes debout ou 32 assises ;

- k) pour la salle du Conseil municipal (Borgel-Court) : 80 personnes ;
- l) pour le pavillon Dubois : 40 personnes ;
- m) pour le préau couvert : 400 personnes ;

² Le foyer et la salle « les Aiglons » contiennent une cuisine, une armoire frigorifique, un lave-vaisselle et une machine à café à disposition de l'utilisateur. Quant à la salle Colovracum, elle est exclusivement utilisée pour des soirées culturelles, musicales et politiques et seulement pour y recevoir des apéritifs (pas de repas).

Art. 6 Horaires maximums

Les cours et les répétitions des associations seront terminés à 22 heures au plus tard. Les locations de soirée ne peuvent pas dépasser minuit la semaine et 2 heures du matin les vendredis et samedis, sauf autorisation accordée par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES) et la Commune.

Art. 7 Respect des horaires

Les horaires mentionnés dans la demande de réservation doivent être scrupuleusement respectés.

Art. 8 Propreté et rangement

Les locaux et leur contenu – notamment les toilettes – doivent être rendus dans l'état dans lequel ils se trouvaient avant la location. Le mobilier, la vaisselle et les appareils ménagers utilisés seront rendus dans le même état de propreté et correctement rangés à leur place. Le locataire doit veiller à ce que les abords proches du bâtiment soient propres des déchets liés à la manifestation. Dans le cas où la salle ou ses équipements ne seraient pas rendus en parfait état de propreté, le service technique se réserve le droit de facturer le nettoyage au locataire (CHF 80.- / heure).

Art. 9 Dommages

¹ Les groupes ou sociétés sont solidairement responsables, en toute circonstance, du paiement de la location, ainsi que de tout dommage ou détérioration.

² Tout dommage occasionné aux locaux et au matériel est à la charge du locataire. La réparation sera effectuée par une entreprise choisie par la Commune qui se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts, prélevés sur la caution, pour les conséquences de la dégradation. La Mairie se réserve également le droit de refuser toute nouvelle location.

Art. 10 Sécurité

Le locataire doit assurer le service d'ordre, la surveillance des locaux et la sécurité des personnes, cette responsabilité lui incombant. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

Art. 11 Service de prévention contre l'incendie

¹ Le service de prévention contre l'incendie est assuré par deux pompiers de garde de la Compagnie des sapeurs-pompiers de Bellevue ou d'une autre compagnie déléguée. Ce service est à la charge de l'organisateur et est obligatoire selon les directives de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (cf. loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers F 4 05 et son règlement d'application F 4 05.01) :

- a) lorsque la salle communale est occupée simultanément par 300 personnes ou plus et/ou ;
- b) lorsque la scène, la salle communale et/ou le foyer et/ou la salle « les Aiglons » est/sont utilisé-e-s de telle manière que le risque d'incendie est augmenté (éléments de décors de catégorie de réaction au feu RF2cr ou inférieure, au sens de la directive de protection incendie « Matériaux et éléments de construction » (réf. 13-15fr), utilisation temporaire d'appareils générant une chaleur pouvant enflammer des matériaux combustibles – par exemple utilisation de réchauds à fondue – utilisation d'installations temporaires à gaz liquéfié, etc.), exception faite des fours à raclette pour autant qu'ils soient employés et entreposés correctement et/ou ;
- d) lors d'expositions importantes, dans la salle communale et/ou dans le foyer et/ou la salle « les Aiglons », pendant l'ouverture au public et/ou ;
- e) lorsque la manifestation est prévue avec des feux ouverts (par exemple : arbre de Noël avec bougies en cire, bougies sur les tables, torches, éléments pyrotechniques, etc.) à l'exception des bougies posées sur un support incombustible et ne pouvant pas se renverser et/ou ;
- f) au cas où l'équipement de protection incendie prévu dans les locaux est inopérant et/ou ;
- g) lorsque la Mairie commande une garde de prévention pour tout autre genre de manifestation ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

² La mission du service de prévention contre l'incendie, soumis à des consignes de garde établies par le commandant de corps et le conseiller administratif de la commune de Bellevue en charge de la sécurité, est notamment spécifiée comme suit :

- a) les gardes assument la prévention et la défense incendie. Elles n'assurent en aucun cas, l'évacuation du public; cette dernière doit être exécutée par le personnel d'exploitation ou d'organisation ;
- b) il est strictement interdit de stationner devant les portes d'accès de la salle communale, sauf pour décharger du matériel ou des marchandises, ainsi que dans le reste du centre scolaire sauf autorisation et dispositif spéciaux lors de manifestations d'envergure.

³ Le locataire doit se conformer aux directives du concierge et aux pompiers de garde.

⁴ Les pompiers de garde, s'ils estiment que le service n'est pas justifié, peuvent demander au commandant de corps, ou à son remplaçant désigné, la levée du service. Le commandant ou son remplaçant décide de la levée du dispositif avec information à l'organisateur.

⁵ Toutes les réservations événementielles privées ou publiques de salle sont annoncées par la mairie à la Compagnie des sapeurs-pompiers de Bellevue, y compris celles ne prévoyant pas de garde. Sur demande du Commandant de corps ou de son remplaçant désigné, un membre de l'Etat-major peut procéder à un contrôle en matière de protection incendie sur la base du présent règlement et du formulaire de réservation dûment signé. Au cas où des conditions susmentionnées sont réunies, et sur décision du Commandant ou de son remplaçant désigné, un service de garde peut être organisé. La commune se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires à la charge de l'organisateur.

Art. 12 Bienséance

Une tenue correcte est exigée dans nos locaux communaux. Les soirées se déroulent dans le calme et le bon ordre. Dans le cas contraire, les locaux seront évacués par la police. Le locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 13 Animaux

L'accès des animaux de compagnie aux locaux communaux est interdit.

Art. 14 Décoration

¹ Les enseignes extérieures sont interdites sans autorisation. Il est formellement interdit de planter des clous dans les murs, boiseries, planchers, plafonds, parois, portes, fenêtres, etc., ou de fixer par d'autres moyens des objets quelconques. Il est également interdit – pour raisons de sécurité – d'apposer du papier, du textile, ou tout autre matière inflammable contre les vitres ou les parois des salles louées.

² Les locaux ne peuvent être décorés qu'avec l'autorisation de la Mairie et sous sa surveillance.

Art. 15 Mobilier

¹ Le mobilier et le matériel ne peuvent en aucun cas être sortis des locaux communaux.

² Aucun objet ne doit être placé dans les zones d'évacuation de secours et les dimensions minimales des voies de passage doivent être respectées conformément à l'exemple d'aménagement affiché à l'entrée de la salle. Le dispositif de signalisation des voies de secours doit rester opérationnel et visible en tout temps.

³ Des tables et bancs prévus pour l'extérieur sont disponibles sur demande préalable auprès de la Mairie.

Art. 16 Installations techniques

¹ Le concierge est seul compétent pour l'utilisation des appareils de chauffage, éclairage, la régie son/lumières et autres installations techniques. Une demande préalable doit être faite pour l'emploi de la régie son/lumières.

² Par contre, une sonorisation mobile est mise à disposition, sur demande et gratuitement, aux locataires.

Art. 17 Activités et pratiques interdites

Les manifestations ou événements impliquant l'un ou l'autre des points suivants, sont interdits :

- activités dangereuses pour la conservation des bâtiments ;
- actes contraires aux mœurs ;
- actes racistes ou discriminatoires ;
- actes de prosélytisme ;
- pratiques de cultes ou de rites religieux ;
- pratiques sectaires ;

- Le colportage et les jeux de hasard non autorisés par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES).

Art. 18 Respect de la réglementation

Les personnes, sociétés ou groupements qui bénéficient de la jouissance des locaux communaux doivent se conformer aux dispositions des lois et règlements des services de police et du service du commerce. Les organisateurs de manifestations musicales ou théâtrales sont responsables du paiement des droits d'auteurs qui doivent être préalablement réglés.

Art. 19 Responsabilité de la Commune

La Commune de Bellevue n'assume aucune responsabilité en cas de disparition ou de détérioration d'habits ou d'objets divers déposés dans les locaux loués, y compris les vestiaires.

Art. 20 Fumée

Il est interdit de fumer dans toutes les salles communales.

Art. 21 Sous-location

La sous-location est strictement interdite. Le Conseil administratif peut infliger une amende administrative d'un montant maximum de CHF 1'000.- aux prête-noms et peut leur interdire de futures locations pendant une période déterminée.

Art. 22 Recyclage

Les personnes ou associations désireuses de louer les locaux communaux s'engagent être à écoresponsables et à trier les déchets (verre, papier, aluminium/fer) et de les jeter dans les containers prévus à cet effet. Elles s'engagent en outre à produire le moins de déchets possible notamment en utilisant des matériaux réutilisables (vaisselle, décoration, etc.).

Art. 23 Dispositions finales

¹ La Mairie reste seule juge pour les questions de détails et les cas non prévus dans le présent règlement seront tranchés définitivement, sans recours auprès des instances judiciaires.

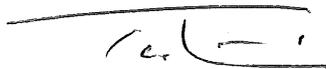
² Le présent règlement a été adopté en séance du Conseil administratif du 11 août 2020.

³ Le présent règlement annule et remplace les règlements précédents.

⁴ Il entre en vigueur le 11 août 2020.



Anne-Catherine HURNY
Maire



Bernard TASCHINI
Conseiller administratif



Mylène SCHOPFER SANDOZ
Conseillère administrative